



RÈGLEMENT ZONAGE

◆ NUMÉRO 438 ◆

◆ CHAPITRE 2 ◆

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Repentigny.

Seuls, le règlement de zonage numéro 438 original, adopté le 14 juillet 2015 et modifié par procès-verbal ainsi que les règlements le modifiant ont force de loi.

Les règlements adoptés par la Ville de Repentigny peuvent être obtenus au Service des affaires juridiques et du Greffe au 435, boulevard Iberville, Repentigny ou par courriel greffe@ville.repentigny.qc.ca.

Ce document est une codification administrative du règlement de zonage 438 et intégrant les règlements de modification inscrits au fichier intitulé *Tableau des règlements de modification*.

◆ CHAPITRE 2 ◆ DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	1
33. Administration et application du règlement	3
34. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné.....	3
35. Contraventions, sanctions, recours et poursuites	3
36. Infraction continue	3

33. Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné conformément aux dispositions du *Règlement relatif à l'application de l'administration des règlements d'urbanisme no 441*.

34. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont ceux définis au *Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme no 441*.

35. Contraventions, sanctions, recours et poursuites

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme no 441*.

36. Infraction continue

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Ville, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement, n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.